

Fiche d'information

Protection des investissements et règlement des différends entre investisseurs et États dans les accords de l'UE

Novembre 2013

Synthèse

Un nouveau départ pour les investissements et la protection des investissements

Les dispositions de protection des investissements, y compris le règlement des différends entre investisseurs et États, sont importantes pour les flux d'investissements. Elles fonctionnent bien de manière générale. Toutefois, le système a besoin d'**améliorations**. Il s'agit de trouver un meilleur équilibre entre le **droit des États à réglementer** et la **nécessité de protéger les investisseurs**, et de s'assurer que le système d'arbitrage est au-dessus de tout soupçon, par exemple au niveau de la transparence, de la désignation des arbitres et des coûts de procédures.

Le traité de Lisbonne a conféré à l'Union européenne (UE) une compétence en matière de négociation des accords d'investissements. Une occasion unique s'offre ainsi de fixer un nouveau cadre pour les dispositions concernant la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États. Cela reflète également les **avis exprimés par le Parlement européen** dans sa résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux adoptée le 6 avril 2011.

L'UE peut s'inspirer des enseignements tirés du fonctionnement du système d'arbitrage jusqu'ici – y compris les 1400 accords existants de protection des investissements des États Membres – pour apporter des modifications au système de protection des investissements. Compte tenu de son poids économique à l'échelle mondiale, l'UE est très bien placée pour convaincre ses partenaires commerciaux de la nécessité d'élaborer des normes plus claires et de meilleure qualité. Les négociations **bilatérales** avec les pays tiers seront le principal moyen utilisé à cet effet. Nous avons également la possibilité d'exercer une influence sur le contexte **multilatéral**, par exemple via la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

– dans le cadre de laquelle nous avons créé de nouvelles règles de transparence qui s'appliqueront au-delà des accords d'investissements de l'UE.

Rééquilibrer le système – une double approche

La Commission travaille actuellement à apporter des améliorations sur deux fronts:

1) clarifier et améliorer les règles de protection des investissements:

- **droit de réglementer:** les accords de l'UE réaffirment le droit des parties à réglementer afin de poursuivre des objectifs légitimes de politiques publiques;
- **«expropriation indirecte»:** les futurs accords de l'UE intégreront une série détaillée de dispositions fournissant aux arbitres des orientations pour les aider à décider si une mesure gouvernementale constitue ou non une expropriation indirecte. En particulier, lorsque l'État protège l'intérêt public de manière non-discriminatoire, le droit de l'État à réglementer devrait prévaloir sur l'impact économique de ces mesures sur l'investisseur;
- **«traitement juste et équitable»:** cette norme très souvent invoquée par les investisseurs n'est pas clairement définie. En conséquence, les tribunaux ont disposé d'une marge de manœuvre importante pour l'interprétation, qui, selon le cas, est jugée comme trop laxiste ou trop restrictive pour les investisseurs. Dans les accords de l'UE, la norme énoncera précisément quels éléments sont couverts et ainsi interdits.

et **2) améliorer les modalités de fonctionnement du système de règlement des différends:**

- empêcher les investisseurs d'introduire des recours de manière excessive ou pour des motifs futiles (l'investisseur qui perd son procès devra acquitter **tous les coûts de litige**, y compris ceux de l'État);
- rendre le système d'arbitrage **plus transparent:** documents accessibles au public, auditions publiques et droit des parties intéressées (par exemple, les ONG) de présenter des observations;
- prendre en considération les conflits d'intérêt et la cohérence des sentences arbitrales (par exemple, introduction d'un **code de conduite contraignant** pour les arbitres);

- introduire des garanties **pour les parties** (cela permettra aux États de garder le contrôle sur la façon dont les dispositions relatives aux investissements sont interprétées).

Ces améliorations permettront de répondre aux inquiétudes concernant l'impact négatif que pourraient avoir les règles de protection des investissements sur le droit des États à réglementer. Elles devraient notamment garantir que les décisions légitimes prises par un gouvernement en matière de politiques publiques ne puissent pas être contestées avec succès.

La Commission a déjà introduit ces améliorations dans l'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada et négocie actuellement ou négociera des améliorations similaires dans ses accords avec d'autres pays.

I. Introduction

Le présent document explique les raisons pour lesquelles des dispositions de protection des investissements sont nécessaires et examine les leçons tirées du fonctionnement de la protection des investissements par le passé. Il présente les améliorations concrètes apportées par la Commission aux dispositions relatives aux investissements dans les accords commerciaux de l'UE, qui seront intégrées dans les futurs accords.

Les dispositions de protection des investissements, y compris le règlement des différends entre investisseurs et États, sont importantes pour les flux d'investissements. Elles fonctionnent bien de manière générale. Toutefois, le système a besoin **d'améliorations**. Il s'agit de trouver un meilleur équilibre entre le **droit des États à réglementer** et la **nécessité de protéger les investisseurs**, et de s'assurer que le système d'arbitrage est irréprochable, par exemple au niveau de la transparence, de la désignation des arbitres et des coûts des procédures.

Le traité de Lisbonne a conféré à l'UE une compétence en matière de négociation des accords d'investissements. Cela offrira l'avantage, à terme, de disposer d'un seul jeu de règles en matière de protection des investissements pour les 28 États membres dans les accords de commerce et d'investissement de l'UE.

Une occasion unique s'offre ainsi de fixer un nouveau cadre pour les dispositions concernant la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États. Cela reflète également les avis exprimés par le Parlement européen dans sa résolution sur la future politique européenne en matière de d'investissements internationaux adoptée le 6 avril 2011.

L'UE peut tirer des enseignements de la façon dont le système d'arbitrage a fonctionné jusqu'ici, afin d'apporter des changements au système de protection des investissements. Compte tenu de son poids économique à l'échelle mondiale, l'UE est très bien placée pour convaincre ses partenaires commerciaux de la nécessité de disposer de normes plus claires et de meilleure qualité. Les négociations **bilatérales** seront le principal outil utilisé à cet effet. Nous avons également la possibilité d'influencer le contexte **multilatéral**, par exemple via la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) – dans le cadre de laquelle nous avons déjà créé avec succès de nouvelles règles de transparence qui s'appliqueront au-delà des propres accords de l'UE sur les investissements.

1. Pourquoi la protection des investissements est-elle intégrée dans les accords commerciaux?

Les investissements sont un **facteur déterminant pour la croissance et l'emploi**. Tel est particulièrement le cas dans l'UE, où l'économie est très largement fondée sur l'ouverture au commerce et aux investissements. Les investissements jouent un rôle majeur dans la création et le maintien des entreprises et des emplois. À travers les investissements, les sociétés créent les chaînes de valeur mondiales, qui occupent une place grandissante dans l'économie internationale moderne. Les investissements permettent de générer de nouvelles opportunités commerciales, mais également **de la valeur ajoutée, des emplois et du revenu**. Pour cette raison, les accords commerciaux devraient promouvoir les investissements et offrir aux sociétés de nouvelles opportunités d'investir partout dans le monde.

Les sociétés qui investissent à l'étranger sont confrontées à des problèmes qui – pour différentes raisons – ne peuvent pas toujours être résolus par le biais du système juridique national. Parmi ces problèmes figurent les cas rares, mais néanmoins dramatiques, d'expropriation forcée par le pays d'accueil, la discrimination, l'expropriation sans compensation appropriée, la révocation de licences et de permis et les abus commis par le pays d'accueil, tels que l'absence d'une procédure en bonne et due forme, et l'impossibilité de procéder à des transferts internationaux de capitaux.

C'est précisément à cause de ces risques que des dispositions de protection des investissements font partie intégrante des **1 400 accords bilatéraux conclus par les États membres de l'UE depuis la fin des années 1960**. L'UE est elle-même l'une des parties contractantes du traité de la Charte européenne de l'énergie, qui comprend également des dispositions relatives à la protection des investissements et au règlement des différends entre investisseurs et États. Dans le monde entier, il y a plus de 3 400 accords

bilatéraux ou multipartites de ce type en vigueur, comprenant des dispositions de protection des investissements. Celles-ci permettent de **garantir** aux sociétés que leurs investissements seront traités équitablement et sur un pied d'égalité par rapport à ceux des sociétés nationales. En instaurant la sécurité juridique et un environnement d'affaires prévisible pour les sociétés, la protection des investissements offre également **aux États du monde entier un moyen d'attirer et de conserver les investissements directs étrangers (IDE)** pour étayer leur économie.

2. Que prévoient les dispositions de protection des investissements?

Concrètement, presque tous les accords de ce type fournissent aux investisseurs étrangers les **quatre garanties clés** suivantes dans leurs rapports avec l'État d'accueil:

- ✓ la protection contre la **discrimination** («traitement de la nation la plus favorisée» et «traitement national»);
- ✓ la protection contre l'**expropriation à des fins autres que des objectifs de politiques publiques** et sans compensation appropriée;
- ✓ la protection contre **un traitement injuste et inéquitable** – par exemple ne respectant pas les principes fondamentaux d'équité;
- ✓ la protection de la possibilité de **transfert de capitaux**.

Les accords d'investissement prévoient également **un système de «règlement des différends entre investisseurs et États»** ou **RDIE**. Ce système est considéré comme un élément clé pour assurer une application effective de la protection prévue. Il permet à un investisseur d'introduire directement un recours contre les autorités du pays d'accueil devant une juridiction internationale. Toutefois, l'investisseur ne peut intenter une action que s'il peut faire valoir que **l'une des dispositions de l'accord (par exemple, les quatre garanties clés ci-dessus) n'a pas été respectée**. Cela signifie qu'un investisseur qui porte une affaire devant la justice parce que ses profits ont été réduits à la suite d'une modification réglementaire décidée par un État (par exemple, une réglementation plus stricte sur les additifs alimentaires) ne peut pas obtenir de compensation sur cette seule base. L'investisseur devrait démontrer que les dispositions relatives aux investissements n'ont pas été respectées (par exemple, discrimination, déni de justice...).

Le principal intérêt du mécanisme RDIE est lié au fait que, dans de nombreux pays, les accords d'investissements ne sont pas directement exécutoires devant les tribunaux nationaux. Par conséquent, un investisseur qui a été victime de discrimination ou d'une expropriation ne peut pas invoquer les règles sur la protection des investissements devant les tribunaux nationaux pour demander réparation. Le règlement des différends entre investisseurs et États

permet aux investisseurs d'invoquer directement les règles qui ont été spécifiquement conçues pour protéger leurs investissements.

Les investisseurs de l'UE comptent parmi les principaux utilisateurs des procédures de règlement des différends et leur part relative va croissant dans le nombre d'affaires enregistrées. Selon les chiffres récents de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), sur les 214 affaires de RDIE (connues) enregistrées dans le monde pour la période 2008-2012, **les investisseurs de l'UE représentaient 53 % des cas (soit 113 affaires)**, les principaux utilisateurs venant des Pays-Bas, de l'Allemagne et du Royaume-Uni. La forte augmentation de la part des investisseurs de l'UE, en ce qui concerne l'usage du RDIE, est encore plus manifeste dans les chiffres les plus récents. **Les investisseurs européens sont à l'origine de 60 % des procédures engagées en 2012 (52 au total), contre 7,7 % pour les investisseurs américains.**

3. Les imperfections du système actuel

Si le nombre d'affaires soumises à un arbitrage est faible par rapport aux centaines de milliers de décisions d'investissement prises chaque jour, dont bénéficient à la fois les pays d'accueil et les sociétés qui investissent dans ces pays, certaines affaires très récentes engagées contre des États ont suscité de vives inquiétudes dans l'opinion publique. D'aucuns s'inquiètent que les règles actuelles en matière de protection des investissements puissent faire l'objet d'un usage abusif en vue d'empêcher les pays de prendre des mesures politiques légitimes.

Parmi les affaires qui ont retenu l'attention du public figurent celles qui opposent Vattenfall à l'Allemagne, et Philip Morris à l'Australie. L'entreprise énergétique suédoise Vattenfall a introduit un recours contre le gouvernement allemand (au titre du traité sur la Charte de l'énergie) après sa décision, en 2011, d'accélérer significativement la sortie progressive du nucléaire. Quant à la société américaine Philip Morris, elle poursuit en justice le gouvernement australien suite à sa décision d'interdire les noms de marque sur les paquets de cigarettes (mesure sur les «emballages neutres») pour des raisons de santé publique.

Aucune décision n'a encore été rendue dans ces affaires. Le gouvernement allemand et Vattenfall n'ont publié aucun document relatif à leur affaire. Certains documents sont disponibles en ce qui concerne l'affaire Philip Morris. Il n'est pas possible d'évaluer si la compagnie suédoise et la société américaine auront gain de cause. Il est toutefois clair que ni l'Allemagne ni l'Australie n'ont modifié leur politique en raison des recours engagés par les investisseurs et qu'elles ne peuvent pas être contraintes de le faire par ces tribunaux.

Les inquiétudes suscitées par ces affaires dans l'opinion publique sont légitimes et doivent être prises en considération. Nous voulons nous assurer que les tribunaux interprètent les règles selon les intentions des parties. Si certains tribunaux ont interprété les dispositions dans le sens d'une confirmation du droit des États à réglementer dans l'intérêt général (voir Encadré 1), libérant ainsi les États de l'obligation de compensation, d'autres tribunaux n'ont pas affirmé cela de manière assez claire.

Encadré 1: Extraits du tribunal *ad hoc* concernant le droit des États à réglementer

Saluka Investments B.V. contre la République tchèque (2006)

*Il est désormais établi en droit international que les États ne sont pas tenus d'indemniser un investisseur étranger **lorsque, dans l'exercice normal de leurs pouvoirs réglementaires, ils adoptent des réglementations de bonne foi et de manière non-discriminatoire pour le bien-être général.***

Methanex contre les États-Unis (2005)

*En matière de droit international général, une réglementation non-discriminatoire à des fins d'intérêt public, qui est adoptée dans le respect de la légalité et qui affecte notamment un investisseur ou investissement étranger, **ne peut pas être considérée comme donnant lieu à une expropriation et à des mesures de compensation, sauf si des engagements spécifiques avaient été pris par le gouvernement en question à l'égard de l'investisseur, précisant que le gouvernement n'aurait pas recours à une telle réglementation.***

Toutefois, il importe de garder présent à l'esprit que, dans une procédure de règlement de différends entre un investisseur et un État, les arbitres opèrent dans un cadre donné et doivent appliquer les règles spécifiques figurant dans un accord d'investissement. Cela signifie que les décisions prises par les arbitres ne peuvent pas être meilleures que les règles qu'on leur demande d'appliquer: par définition, des règles vagues sont sujettes à l'interprétation.

Nous devons donc vérifier les points suivants:

- 1) les règles de protection des investissements dans les accords commerciaux sont clairement définies et ne laissent place à aucune ambiguïté d'interprétation. Cela est particulièrement important quand il s'agit du droit d'un État à réglementer pour atteindre des objectifs de politiques publiques;
- 2) les arbitres travaillent conformément à un ensemble clairement établi de procédures qui garantissent la transparence et la préservation de l'équité.

Certaines dispositions clés en matière de **protection des investissements ne sont pas claires**. Dans certains cas, leur formulation est telle qu'elles compromettent la capacité des États à réglementer dans l'intérêt public. Par

exemple, de nombreux accords d'investissement en vigueur ne précisent pas la portée ni le sens exact de normes essentielles, telles que «l'expropriation indirecte» ou «le traitement juste et équitable» – précisément les motifs invoqués le plus souvent par les investisseurs qui introduisent un recours.

Les modalités de **règlement des différends** sont également très variables. Dans la majorité des traités bilatéraux d'investissement (TBI) existants, les affaires sont traitées à huis clos, sauf dispositions contraires convenues entre les parties. D'autre part, certaines sociétés tentent leur chance et engagent des actions qui ne sont pas fondées. En général, ces affaires finissent par être rejetées, mais elles font perdre du temps et de l'argent à l'État concerné et peuvent être considérées comme un moyen de pression visant à le dissuader de prendre certaines mesures sur le plan politique. Bien que la majorité des affaires ayant peu de chances d'aboutir soient rejetées par les arbitres, elles peuvent néanmoins donner l'impression que le système représente une menace pour le droit à régler.

4. Que fait actuellement l'UE pour améliorer les règles de protection des investissements?

La Commission vise à apporter des améliorations sur deux fronts 1) clarifier et améliorer les règles de protection des investissements et 2) améliorer les modalités de fonctionnement du mécanisme de règlement des différends. Ces améliorations permettront de répondre aux préoccupations exprimées, notamment quant au risque de voir de telles règles compromettre le droit des États à régler. Elles devraient, entre autres, assurer que les sociétés ne puissent pas engager une procédure avec succès contre un État au sujet de politiques réglementaires nationales, dès lors que celles-ci ont été décidées dans l'intérêt général.

1. Clarifier et améliorer les règles de protection des investissements

Tous les accords de libre-échange conclus par l'UE confirment clairement, comme principe établi, le **droit des parties à régler et à poursuivre des objectifs légitimes de politiques publiques**, notamment en matière de politique sociale, environnementale ou sécuritaire, de santé et de sécurité publiques, de promotion et de protection de la diversité culturelle. Ce principe s'appliquera également à toutes les dispositions de protection des investissements contenues dans les accords de l'UE.

En outre, dans les accords commerciaux conclus par l'UE, les principales règles de protection des investissements sont rédigées de manière précise et détaillée, **et indiquent clairement, en particulier, que le droit des États à régler est préservé.**

Dans ce contexte, des clarifications sont apportées en ce qui concerne deux dispositions clés.

- Premièrement, l'«**expropriation indirecte**» est l'une des dispositions les plus controversées du système de protection des investissements. On parle d'expropriation indirecte lorsque des mesures prises par un gouvernement se soldent par une dépossession, bien que cette dépossession ne soit pas immédiatement effective (par exemple, le retrait d'une licence exigée pour exploiter une usine). Cette disposition a été utilisée par certains investisseurs pour contester des interdictions relatives à des produits chimiques imposées par des autorités publiques pour des motifs sanitaires ou lors de l'introduction d'une nouvelle législation environnementale plus stricte. Les accords conclus à l'avenir avec l'UE intégreront une série détaillée de dispositions fournissant aux arbitres des orientations pour les aider à décider si une mesure gouvernementale constitue ou non une expropriation indirecte, afin de prévenir tout usage abusif du système.
En particulier, lorsque l'État vise à protéger l'intérêt public de manière non-discriminatoire, le droit de l'État à réglementer devrait prévaloir sur les conséquences économiques de ces mesures pour l'investisseur. Ces éclaircissements nécessaires permettront de s'assurer que **la compensation des sociétés ne se fait pas au simple motif que leurs profits ont été réduits** par l'effet de réglementations adoptées afin d'atteindre un objectif de politique publique. La Commission a négocié des dispositions avec le Canada et Singapour qui clarifient cela, et le texte sera également inclus dans les futurs accords.
- Deuxièmement, la norme de «**traitement juste et équitable**» – très souvent invoquée par les investisseurs – n'est pas clairement définie en droit international. En conséquence, les tribunaux ont disposé d'une marge de manœuvre importante pour l'interprétation, qui, selon le cas, est jugée comme trop laxiste ou trop restrictive pour les investisseurs. Dans les accords conclus par l'UE, la norme énoncera précisément les actions qui ne sont pas autorisées. Celle-ci comprendront notamment les cas d'arbitraire manifeste, de traitement abusif (coercition, contrainte ou harcèlement), ou de violation des principes de respect de la légalité. Ces éléments du «traitement juste et équitable» sont définis précisément dans les textes du Canada et de Singapour, et seront également définis dans les futurs traités de l'UE.

2. Améliorer les modalités de fonctionnement du système de règlement des différends

➤ **Empêcher les investisseurs d'engager des recours multiples ou futiles**

En premier lieu, l'UE interdira que deux types de recours soient soumis en même temps à différentes juridictions. En évitant ainsi les doubles procédures parallèles, **on préviendra le risque de voir les investisseurs obtenir gain de cause à deux reprises** ou de voir des tribunaux prendre des décisions différentes fondées sur les mêmes faits.

En second lieu, afin de décourager les **recours futiles** et ayant peu de chances d'aboutir de la part des investisseurs, l'UE a pris des dispositions pour permettre aux tribunaux de rejeter rapidement les recours de ce type et également pour exiger que tous les coûts de litige soient à la charge de la partie perdante. Avec le dispositif existant, dans certains cas, même si l'État gagne sa cause, il doit néanmoins payer ses frais de contentieux, qui peuvent s'avérer très importants. Si l'investisseur est tenu d'assumer les coûts de litige des deux parties dans le cas où il perd, cela aura peut-être un effet dissuasif pour les recours ayant peu de chances d'aboutir.

➤ **Rendre le système d'arbitrage plus transparent**

Premièrement, l'UE a milité avec succès pour l'adoption d'une **plus grande transparence** au niveau international. L'UE a joué un rôle majeur dans les négociations au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (**CNUDCI**), où les pays ont convenu de règles sur la transparence des procédures relatives aux investissements internationaux. Ces règles assurent la transparence des procédures des tribunaux internationaux. Elles permettront l'accès du public aux documents, les auditions publiques et la présentation d'observations par les parties intéressées (telles que les ONG environnementales).

Deuxièmement, l'UE a déjà introduit ces obligations de transparence de la CNUDCI dans son accord avec le Canada et fera tout pour imposer les mêmes dispositions dans ses autres accords.

➤ **Prendre en considération les conflits d'intérêt et la cohérence des sentences arbitrales**

L'UE a introduit un **code de conduite** qui énonce des obligations spécifiques et contraignantes pour les arbitres. Ce code de conduite est déjà une réalité dans l'accord négocié avec le Canada et l'UE s'efforcera de l'imposer dans les futurs accords d'investissement. Ces obligations couvriront les conflits d'intérêt ainsi que des questions plus larges sur l'éthique des arbitres, c'est-à-dire l'attitude recommandée dans des situations particulières.

L'UE a intégré dans l'accord commercial avec le Canada une liste de personnes – qui doit être approuvée à la fois par l'UE et le Canada – pouvant assumer le rôle d'arbitre dans un différend particulier. Ces personnes, choisies

en fonction de leur expertise, devront respecter le code de conduite. Cela supprimera le risque de **conflit d'intérêts**. L'UE plaidera en faveur de l'adoption de listes similaires avec les autres partenaires de négociation. Autre aspect nouveau dans le système de règlement des différends, l'UE aspire à la création d'un **mécanisme d'appel** en vue d'assurer la cohérence et la légitimité du système en soumettant les sentences à un contrôle.

➤ **Introduire des garanties pour les parties**

Dans l'accord avec le Canada, l'UE a approuvé des clauses qui permettent à des pays signataires d'un accord de s'entendre conjointement sur la façon d'interpréter l'accord. Ces clauses permettraient au pays d'origine de l'investisseur de présenter des observations dans le cadre de procédures en cours. Il s'agit de garanties supplémentaires, permettant aux parties d'exercer leur influence et de **corriger toutes les éventuelles interprétations erronées** par les tribunaux, dans la mesure où les États pourront influencer la façon dont les dispositions relatives aux investissements sont interprétées.

Faits et chiffres concernant le règlement des différends entre investisseurs et États

*sur la base des statistiques établies par la CNUCED

I. Utilisation des dispositions du RDIE

Sur l'ensemble des 514 affaires (connues) de RDIE (en instance ou pour lesquelles une décision a été rendue):

- 24 % soumises par des investisseurs américains (124 affaires).
- 26 % soumises par des investisseurs de l'UE (au moins 132 affaires)
 - NL: 50
 - UK: 30
 - DE : 27
 - FR: 7
 - Autres États membres: 18

**Protection des investissements et règlement des différends
entre investisseurs et États dans les accords de l'UE-
Fiche d'information**

Les chiffres **de ces cinq dernières années** (2008-2012) indiquent une nette augmentation des affaires soumises par les investisseurs de l'UE. Sur les 214 affaires (connues) de RDIE enregistrées dans le monde au cours de cette période, les investisseurs de l'UE représentaient 52 % des cas (113 affaires). Sur ces 113 affaires, 27 % étaient des affaires intra-UE (basées sur des TBI : 19) et dans le cadre du traité sur la Charte de l'énergie (12).

Les chiffres concernant l'ouverture de nouveaux recours reflètent l'augmentation de l'utilisation du RDIE par les investisseurs de l'UE. Sur les 52 nouvelles affaires **ouvertes en 2012** (pour lesquelles aucune décision n'a donc encore été rendue):

- investisseurs de l'UE: 60 % de toutes les nouvelles affaires (31)
- investisseurs américains: 7,7 % (4)
- Russie: 5,8 % (3)
- Canada: 3,8 % (2)
- Autres (Australie, Égypte, Barbade, Chine, Turquie): 22,7 % (12)

Instruments RDIE les plus utilisés

- ALENA: 66 affaires (19 contre les États-Unis, 28 contre le Canada, 19 contre le Mexique) (jusqu'à fin 2010)
- Traité sur la Charte de l'énergie: 37 affaires (jusqu'à la fin 2013)
- TBI Argentine – États-Unis: 17 affaires (jusqu'à la fin 2012)
- TBI avec l'Argentine, le Venezuela, l'Équateur: 109 affaires (jusqu'à la fin 2012)

Dans le cadre des dispositions de règlement des différends au titre du traité sur la Charte de l'énergie, les investisseurs de l'UE sont à l'origine de la majorité des affaires ouvertes (près de 80 %), soit 29 affaires sur un total de 37 procédures engagées au cours de la période 2001-2013: UK: 5, NL: 5, Chypre: 5, Suède: 3, Pologne: 2, Autriche: 2, Italie: 1, Croatie: 1, France: 1, Belgique: 1, Grèce: 1, Lettonie: 1, République tchèque: 1.